

**Arrêté N° 00217-2020 du 23 juillet 2020****PORTANT INTERDICTION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE ET DU STATIONNEMENT  
A L'OCCASION DE LA « GRANDE JOURNEE DE DEPISTAGE »****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

- VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la grande journée de dépistage des maladies sexuellement transmissibles **le 29 juillet 2020**,
- **CONSIDERANT**, la demande du Centre Communal d'Action Social de la commune de la Plaine des Palmistes,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires, sur le plan de la circulation routière et du stationnement, afin de garantir la sécurité des usagers.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le mercredi 29 juillet 2020 de 08h00 à 17h00, le parking en gravier, place de l'Eglise à hauteur du 15, rue de l'Eglise, est réservée à l'équipe du CEGIDD à l'occasion de la « **Grande Journée de Dépistage** » des maladies sexuellement transmissibles.

**Article 2 :** Un emplacement est réservé au « **Bus Santé** » sur l'aire de stationnement susmentionnée. Une zone d'attente est aménagée, par le Centre Communal d'Action Social et les services techniques municipaux, pour permettre l'accueil et l'attente du public dans le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale.

**Article 3 :** La circulation automobile et le stationnement sont strictement interdits du **mardi 28 juillet 2020 à 18h00 au mercredi 29 juillet 2020 à 17h00**.

**Article 4 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et des services communaux.

**Article 5 :** Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1,8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par le Service Technique de la Mairie de la Plaine des Palmistes.

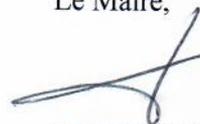
**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et sont poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté est publié et affiché en mairie et en tout lieu qui est jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 9 :** MM. le Maire, le Directeur général des services, le Commandant de brigade de la gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, le Responsable du service technique, la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

  
**Johnny PAYET**

